

ANNEXE III

RÈGLES APPLICABLES EN CAS DE CHANGEMENT D'ENGAGEMENT A LA SUITE D'UN CONTRAT AVEC LA COMMISSION OU AVEC UNE AUTRE INSTITUTION AU SENS DE L'ARTICLE 1^{ER} BIS DU STATUT

I – Succession de contrat dans le même groupe de fonctions

Article 1 – Succession de contrats AC 3 bis dans le même groupe de fonctions

L'AC 3 bis qui conclut un contrat AC 3 bis avec la Commission dans le même groupe de fonctions à la suite immédiate d'un contrat AC 3 bis avec une autre institution au sens de l'article 1^{er} bis du statut, est soumis aux règles suivantes :

- (1) Il n'est pas soumis aux tests de présélection visés à l'article 2, paragraphe 2, point c), de l'annexe I, dès lors que, préalablement à son engagement par l'autre institution, il a réussi des épreuves de sélection équivalentes.
- (2) Il est invité par le service de la Commission qui souhaite l'engager à passer un entretien devant un comité de sélection selon les modalités prévues à l'article 2, paragraphe 2, point d), de l'annexe I.
- (3) S'il a été confirmé dans ses fonctions par l'autre institution à l'issue de la période de stage prévu à l'article 84 du RAA, il est exempté de l'obligation d'effectuer un nouveau stage.

S'il n'a pas effectué le stage prévu à l'article 84 du RAA au sein de l'autre institution, ne l'a pas terminé ou n'a pas été confirmé dans ses fonctions à l'issue du stage, l'AC 3 bis doit effectuer le stage dans son entièreté au sein de la Commission dans les conditions prévues à l'article 11 de la décision.

- (4) Aux fins de l'article 7 de la décision, le nombre de contrats conclus précédemment avec l'autre institution est pris en compte par la Commission lors de la conclusion du nouveau contrat, à l'exception du cas prévu au paragraphe 3.

Ainsi, l'AC 3 bis qui bénéficiait d'un contrat de durée indéterminée avec l'autre institution est engagé par la Commission également pour une durée indéterminée.

- (5) En application de l'article 86, paragraphe 2, troisième alinéa du RAA, l'AC 3 bis est classé dans son groupe de fonctions au grade le plus favorable résultant :
 - du maintien de son grade, de son échelon et de l'ancienneté acquise dans ce grade et cet échelon durant son précédent contrat ou
 - du classement conformément aux dispositions de l'article 5.

Article 2 – Succession de contrat entre AC 3 ter dans le même groupe de fonctions

L'AC 3 ter qui conclut un contrat AC 3 ter avec la Commission dans le même groupe de fonctions à la suite immédiate d'un contrat AC 3 ter avec une autre institution au sens de l'article 1^{er} bis du statut est soumis aux règles suivantes :

- (1) Il n'est pas soumis aux tests de présélection visés à l'article 2, paragraphe 2, point c), de l'annexe I, dès lors que, préalablement à son engagement par l'autre institution, il a réussi des épreuves de sélection équivalentes.

- (2) Il est invité par le service de la Commission qui souhaite l'engager à passer un entretien devant un comité de sélection selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 3 de l'annexe I.
- (3) Il est soumis à l'obligation d'effectuer le stage prévu à l'article 84 du RAA au sein de la Commission dans les conditions prévues à l'article 11 de la décision.
- (4) Aux fins de l'article 8 de la décision, l'AHCC conclut un nouveau contrat AC 3 ter.
- (5) Il est classé dans son groupe de fonctions conformément aux dispositions de l'article 5 de la décision.

*Article 3 – Succession de contrat entre AC 3 ter et AC 3 bis
dans le même groupe de fonctions*

L'AC 3 ter qui conclut un contrat AC 3 bis avec la Commission dans le même groupe de fonctions à la suite immédiate d'un contrat AC 3 ter avec la Commission ou avec une autre institution au sens de l'article 1^{er} bis du statut est soumis aux règles suivantes :

- (1) Il n'est pas soumis aux tests de présélection visés à l'article 2, paragraphe 2, point c), de l'annexe I, dès lors que, préalablement à son engagement par l'autre institution, il a réussi des épreuves de sélection équivalentes.
- (2) Il est invité par le service de la Commission qui souhaite l'engager à passer un entretien devant un comité de sélection selon les modalités prévues à l'article 2, paragraphe 2, point d), de l'annexe I.
- (3) Il est soumis à l'obligation d'effectuer le stage prévu à l'article 84 du RAA au sein de la Commission dans les conditions prévues à l'article 11 de la décision.
- (4) Aux fins de l'article 7 de la décision, l'AHCC conclut un nouveau contrat AC 3 bis.
- (5) Il est classé dans son groupe de fonctions conformément aux dispositions de l'article 5 de la décision.

*Article 4 – Succession de contrat entre AC 3 bis et AC 3 ter
dans le même groupe de fonctions*

L'AC 3 bis qui conclut un contrat AC 3 ter avec la Commission dans le même groupe de fonctions à la suite immédiate d'un contrat AC 3 bis avec la Commission ou avec une autre institution au sens de l'article 1^{er} bis du statut est soumis aux règles suivantes :

- (1) Il n'est pas soumis aux tests de présélection visés à l'article 2, paragraphe 2, point c), de l'annexe I, dès lors que, préalablement à son engagement par l'autre institution, il a réussi des épreuves de sélection équivalentes.
- (2) Il est invité par le service de la Commission qui souhaite l'engager à passer un entretien devant un comité de sélection selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 3 de l'annexe I.
- (3) Il est soumis à l'obligation d'effectuer le stage prévu à l'article 84 du RAA au sein de la Commission dans les conditions prévues à l'article 11 de la décision.
- (4) Aux fins de l'article 8 de la décision, l'AHCC conclut un nouveau contrat AC 3 ter.
- (5) Il est classé dans son groupe de fonctions au grade le plus favorable résultant :
 - du maintien de son grade, de son échelon et de l'ancienneté acquise dans ce grade et cet échelon durant son précédent contrat ou

- du classement conformément aux dispositions de l'article 5.

II – Succession de contrat dans un groupe de fonctions différent

Article 5 – Succession de contrat entre AC 3 bis dans un groupe de fonctions différent

L'AC 3 bis qui conclut un contrat AC 3 bis avec la Commission dans un groupe de fonctions différent à la suite immédiate d'un contrat AC 3 bis avec la Commission ou avec une autre institution au sens de l'article 1^{er} bis du statut est soumis aux règles suivantes :

- (1) Il doit satisfaire aux modalités de sélection fixées à l'article 2 de l'annexe I de la décision.
- (2) Il est soumis à l'obligation d'effectuer le stage prévu à l'article 84 du RAA au sein de la Commission dans les conditions prévues à l'article 11 de la décision.
- (3) Aux fins de l'article 7, le nombre de contrats conclus précédemment avec l'autre institution n'est pas pris en compte par la Commission lors de la conclusion du nouveau contrat, sauf si l'AC 3 bis bénéficiait d'un contrat de durée indéterminée avec l'autre institution, auquel cas il est engagé par la Commission également pour une durée indéterminée dans le nouveau groupe de fonctions.
- (4) En ce qui concerne le classement dans son groupe de fonctions :
 - a) Si l'engagement se fait dans un groupe de fonctions supérieur à celui auquel il appartenait dans l'autre institution, l'AC 3 bis est classé dans son groupe de fonctions au grade le plus favorable résultant :
 - de l'application de l'article 86, paragraphe 2, deuxième alinéa, du RAA, en retenant le grade le plus bas compte tenu des échelons, ou
 - du classement conformément aux dispositions de l'article 5.
 - b) Si l'engagement se fait dans un groupe de fonctions inférieur à celui auquel il appartenait dans l'autre institution, l'AC 3 bis est classé conformément aux dispositions de l'article 5.

Article 6 – Succession de contrat entre AC 3 ter dans un groupe de fonctions différent

L'AC 3 ter qui conclut un contrat AC 3 ter avec la Commission dans un groupe de fonctions différent à la suite immédiate d'un contrat AC 3 ter avec la Commission ou avec une autre institution au sens de l'article 1^{er} bis du statut est soumis aux règles suivantes :

- (1) Il doit satisfaire aux modalités de sélection fixées à l'article 3 de l'annexe I de la décision.
- (2) Il est soumis à l'obligation d'effectuer le stage prévu à l'article 84 du RAA au sein de la Commission dans les conditions prévues à l'article 11 de la décision.
- (3) Aux fins de l'article 8 de la décision, l'AHCC conclut un nouveau contrat AC 3 ter.
- (4) Il est classé dans son groupe de fonctions conformément aux dispositions de l'article 5 de la décision.

*Article 7 – Succession de contrat entre AC 3 bis et AC 3 ter
dans un groupe de fonctions différent*

L'AC 3 bis qui conclut un contrat AC 3 ter avec la Commission dans un groupe de fonctions différent à la suite immédiate d'un contrat AC 3 bis avec la Commission ou avec une autre institution au sens de l'article 1^{er} bis du statut est soumis aux règles suivantes :

- (1) Il doit satisfaire aux modalités de sélection fixées à l'article 3 de l'annexe I de la décision.
- (2) Il est soumis à l'obligation d'effectuer le stage prévu à l'article 84 du RAA au sein de la Commission dans les conditions prévues à l'article 11 de la décision.
- (3) Aux fins de l'article 8 de la décision, l'AHCC conclut un nouveau contrat AC 3 ter.
- (4) Il est classé dans son groupe de fonctions conformément aux dispositions de l'article 5 de la décision.

*Article 8 – Succession de contrat entre AC 3 ter et AC 3 bis
dans un groupe de fonctions différent*

L'AC 3 ter qui conclut un contrat AC 3 bis avec la Commission dans un groupe de fonctions différent à la suite immédiate d'un contrat AC 3 ter avec la Commission ou avec une autre institution au sens de l'article 1^{er} bis du statut est soumis aux règles suivantes :

- (1) Il doit satisfaire aux modalités de sélection fixées à l'article 2 de l'annexe I de la décision.
- (2) Il est soumis à l'obligation d'effectuer le stage prévu à l'article 84 du RAA au sein de la Commission dans les conditions prévues à l'article 11 de la décision.
- (3) Aux fins de l'article 7 de la décision, l'AHCC conclut un nouveau contrat AC 3 bis.
- (4) Il est classé dans son groupe de fonctions conformément aux dispositions de l'article 5 de la décision.

III – Disposition horizontale

Article 9 – Disposition horizontale

Pour l'application des dispositions des articles 1, paragraphe 5, 2, paragraphe 5, 3, paragraphe 5, 4, paragraphe 5, 5, paragraphe 4, 6, paragraphe 4, 7, paragraphe 4 et 8, paragraphe 4, L'AHCC peut tenir compte du classement de l'AC 3 bis ou l'AC 3 ter dans sa décision sur l'opportunité de l'engager.